

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 6 mai 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 avril 2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Heidelberg Materials France Granulats

4 Place des Saisons
Tour Alto
92400 Courbevoie

Références : 2025 607 UbD16-86 ENV86

Code AIOT : 0007211738

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 avril 2025 de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société Heidelberg Materials France Granulats implanté au lieu-dit « Les Moinards » 86130 Saint-Georges-lès-Baillargeaux. L'inspection a été annoncée le 7 avril 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Heidelberg Materials France Granulats
- Les Moinards 86130 Saint-Georges-lès-Baillargeaux
- Code AIOT : 0007211738
- Régime : Enregistrement

L'installation de stockage de déchets inertes était autorisée par arrêté préfectoral n° 2010/DDT/924 du 9 décembre 2010 pour une période de 10 ans avant son intégration dans la nomenclature des installations classées depuis le 1^{er} janvier 2015. Elle se situe à proximité d'une installation de transit du groupe GSM située au lieu-dit « Les Barres » et vise à remblayer une ancienne carrière non réaménagée.

L'exploitant a déposé en 2017 un dossier de demande d'extension et de prolongation de l'installation pour une durée de 20 ans. Cette demande a fait l'objet d'un arrêté d'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes, d'une station de transit de granulats produits et d'une installation de traitement de déchets de béton n° 2019-DCPPAT/BÉ-001 en date du 2 janvier 2019. Cette activité se situe à proximité immédiate de l'installation de transit de matériaux inertes ainsi que de l'ancienne carrière, réaménagée en 2022, tous deux exploités par la même société. La refonte du site est actuellement à l'étude.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Qualité de l'air	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ¹ , article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Bruit	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Incendie	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ² , article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Nature des installations	Arrêté préfectoral du 2 janvier 2019, article 1.2.1
2	Prévention envol de poussières et matières diverses	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 7
3	Stockage de produits dangereux	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 10
4	Accès des secours	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 11
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 12
6	Formation du personnel	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 14
7	Admission des déchets	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 15
8	Accès aux tiers	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 16
9	Signalisation	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 22
12	Surveillance	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 31

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement tenu par l'exploitant. Il conviendra de mettre à jour le plan de surveillance de la qualité de l'air ainsi que les mesures acoustiques, afin de prendre en compte les référentiels applicables à l'installation, conformément aux valeurs limites en vigueur, notamment depuis la fermeture de la carrière intervenue courant 2022. Par ailleurs, l'exploitant devra transmettre l'accord écrit des services d'incendie et de secours, ainsi que les justificatifs attestant que les moyens de défense contre l'incendie, constitués par une réserve d'eau de plus de 120 m³ située sur le site de transit de produits minéraux voisin, sont suffisants.

-
- 1 Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
 - 2 Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 janvier 2019, article 1.2.1
Thème : Nature des installations
Prescription contrôlée : « [...] Volume de stockage de déchets inertes de 200 000 m ³ [...] »
Constats : Au regard des apports maximaux annuels de terres et cailloux et de béton déclarés par l'exploitant, la capacité totale maximale de stockage, établie à 200 000 m ³ , n'a pas été dépassée. Parmi ces apports, seuls les terres et cailloux ont fait l'objet d'une élimination par stockage. Le béton a, quant à lui, été intégralement valorisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention envol de poussières et matières diverses

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 7
Thème : Prévention envol de poussières et matières diverses
Prescription contrôlée : « Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : <i>I. – Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.);</i> <i>II. – Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées ;</i> <i>III. – Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</i> <i>IV. – Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. »</i>
Constats : L'exploitant indique, le jour de notre visite, que l'arrosage des pistes et le balayage de la voirie sont réalisés si nécessaire, afin de prévenir les envols de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 10
Thème : Stockage de produits dangereux
Prescription contrôlée : « La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. [...]. »
Constats : Aucune substance dangereuse n'est stockée sur le site le jour de notre visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès des secours

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 11
Thème : Accès des secours
Prescription contrôlée : <i>« L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. »</i>
Constats : Le site dispose d'un accès direct, de dimensions suffisantes pour permettre l'entrée des engins de secours. Cet accès assure une desserte rapide des véhicules d'intervention, sans obstacle particulier à signaler.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 12
Thème : Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : <i>« Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site. »</i>
Constats : Le registre de sécurité indique que la vérification annuelle des extincteurs a été réalisée le 22 avril 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 14
Thème : Formation du personnel
Prescription contrôlée : <i>« I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. »</i>
Constats : Le responsable du site, désigné par l'exploitant, est le chef de dépôt situé sur le site de transit de

produits minéraux, contigu au site concerné, dont l'exploitation est commune. Des consignes de sécurité, informant le personnel sur les risques liés au fonctionnement du site ainsi que sur les mesures à prendre en cas d'incident, sont affichées dans le bureau d'accueil et à proximité du pont-bascule. L'exploitant a établi un document unique d'évaluation des risques, mis à jour le 17 avril 2025, incluant les prescriptions et consignes associées. Le chef de dépôt a été formé à la manipulation des extincteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 15

Thème : Admission des déchets

Prescription contrôlée :

« Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. »

Constats :

Une déclaration d'acceptation préalable est réalisée systématiquement. Le registre d'admission des déchets, ainsi que les bons de livraison présentés lors de l'inspection, n'appellent pas de remarque de notre part. Un plan de localisation des remblais a été établi en date du 18 juin 2024. Un nouveau relevé a été réalisé le 23 avril 2025 afin de mettre à jour le plan précité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accès aux tiers

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 16

Thème : Accès aux tiers

Prescription contrôlée :

« L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. »

Constats :

L'accès est équipé d'une barrière. Des panneaux, avertissement de la nature des risques encourus en cas d'entrée illicite, sont positionnés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Signalisation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 22

Thème : Signalisation

Prescription contrôlée :

« Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;

- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables. »

Constats :

Le panneau mis en place à l'entrée du site comporte les informations précitées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 25

Thème : Qualité de l'air

Prescription contrôlée :

« [...] Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (« bruit de fond ») est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Constats :

La fréquence des mesures de retombées de poussières est semestrielle. Elle répondait initialement à la surveillance de l'ensemble des 3 ICPE contigüs gérées par le même exploitant : carrière, ISDI et station de transit. La carrière est fermée depuis fin 2022. Le bilan annuel de suivi des retombées de poussières transmis pour l'année 2024 est établi au titre de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrières. À noter également qu'aucune station en limite de l'installation de stockage de déchets inertes n'est positionnée sous les vents dominants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan de surveillance de la qualité de l'air sera à mettre à jour, suite à la fermeture de la carrière courant 2022, afin de répondre notamment aux exigences de l'article 25 de l'arrêté du 12 décembre 2014. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne devra pas dépasser pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun du ou des emplacements suivis

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre, article 26		
Thème(s) : Risques chroniques, Véhicules – Engins de chantier		
Prescription contrôlée :		
« I. – Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant. [...] »

Constats :
La campagne de mesures des niveaux sonores de juin 2024 transmise concerne l'installation voisine de transit de produits minéraux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Réaliser des mesures de bruit de l'installation afin de répondre notamment aux exigences de l'article 26 de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 31		
Thème : Déclaration		
Prescription contrôlée :		
« L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. »		
Constats : L'exploitant a réalisé sa déclaration de déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 13 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 17

Thème : Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. »

Constats :

Une réserve d'eau de plus de 120 m³ est située sur le site de transit de produits minéraux voisin, exploité par le même exploitant. Elle se trouve à moins de 100 mètres à « vol d'oiseau » de l'entrée du site, et non à moins de 100 mètres en tout point de la limite de l'installation. Il est à noter que cette réserve est équipée d'une prise de raccordement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre l'accord écrit des services d'incendie et de secours, ainsi que les justificatifs attestant que les moyens de défense incendie immédiatement disponibles sont suffisants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois